

**PROJET DE LOI**

# Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif.

22 avril 2018

*Projet de loi adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale*

*Dossier de Presse*



MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR

Maîtriser  
l'immigration  
pour mieux  
accueillir

# / La mise en oeuvre de la politique migratoire du gouvernement.

## LES 5 AXES DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE DU GOUVERNEMENT

---

- Agir aux plans européen et international pour mieux maîtriser les flux migratoires ;
- redonner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant le traitement des demandes et les conditions d'accueil ;
- conduire une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignement ;
- procéder à une refonte ambitieuse de notre politique d'intégration ;
- attirer davantage les talents et les compétences.

## UN PROJET DE LOI, 3 OBJECTIFS

---

- Renforcer la protection des personnes
- Faire converger nos procédures avec le droit et les pratiques européennes
- Mieux adapter notre droit aux réalités opérationnelles





**Nous devons nous organiser pour réformer les conditions d'examen des très nombreuses demandes d'asile. Les délais d'examen des demandes doivent être considérablement abrégés. Mais, en même temps, toutes les personnes qui n'ont pas vocation à rester en France, parce qu'elles n'ont pas le droit d'asile, doivent être reconduites à la frontière**

---

**Emmanuel Macron**  
Montpellier, 18 octobre 2016

**La France doit être à la hauteur de sa tradition historique d'accueil, tout en se montrant, dans des conditions toujours dignes, inflexible avec les personnes qui ne remplissent pas les conditions de séjour sur notre territoire.**

---

**Programme d'Emmanuel Macron**  
partie "immigration & asile", février 2017



# I. Renforcer la protection des personnes.

Maîtriser  
l'immigration  
pour mieux  
accueillir

## 1. AMELIORER LE DROIT AU SÉJOUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

### (ARTICLE 1& 2)

Les articles 1 et deux visent à renforcer la protection que la France accorde aux plus vulnérables en sécurisant le droit au séjour des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides et des membres de leur famille. Ainsi :

- Les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides se verront délivrer un titre de séjour pluriannuel d'une durée de 4 ans dès la reconnaissance de la protection
- Les conditions de délivrance de titre de séjour aux membres de la famille des apatrides seront harmonisées dans le cadre de la réunification familiale sur les conditions applicables aux autres bénéficiaires de la protection.
- Le bénéfice de la réunification familiale sera étendu aux frères et aux sœurs du mineur réfugié ou protégé subsidiaire.
- Le bénéfice de la réunification familiale sera étendu aux frères et aux sœurs du mineur réfugié ou protégé subsidiaire.
- Les apatrides et protégés subsidiaires se verront délivrés de plein droit la carte de résident de 10 ans au bout de 4 ans de résidence régulière.
- La condition de régularité du séjour pour les membres de la famille d'un réfugié est supprimée pour la délivrance d'une carte de résident.

### (ARTICLE 3)

L'article 3 vise à améliorer la protection des jeunes filles contre le risque d'excision. Pour cela la transmission du certificat médical établi pour une jeune fille exposée à un risque de mutilation sexuelle dans son pays est simplifiée et



sécurisée et garanti la réunification familiale pour les mineurs réfugiés isolés.  
Ainsi, la loi:

- Permet la transmission du certificat médical des jeunes filles courant le risque d'excision dans leur pays directement par le médecin à l'OFPRA et la
- Prévoit pour les réfugiés mineurs isolés de garantir pleinement leur droit à la réunification familiale.



## 2. PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES FAMILIALES OU CONJUGALES

---

### (ARTICLE 32 & 33)

Les articles 32 et 33 visent à sécuriser le droit au séjour des étrangers **victimes de violences conjugales ou familiales**. Ces mesures contribuent à la protection des personnes vulnérables et s'inscrivent dans « l'élimination complète des violences faites aux femmes » qui constitue le « premier pilier » de l'égalité hommes femmes, décrétée grande cause nationale par le Président de la République dans son discours du 25 novembre 2017.

Ils instaurent un parcours cohérent et progressif dans la sécurisation du droit au séjour des victimes de violences conjugales, qui peuvent être réticentes à dénoncer les violences dont elles sont victimes lorsque leur droit au séjour dépend de la continuité de leur relation conjugale. Il prévoit donc qu'une carte de résident soit remise de plein droit à la personne qui obtient la condamnation définitive de l'auteur des violences, et d'une carte de séjour temporaire soit délivrée lorsque la personne fait l'objet d'une ordonnance de protection provisoire. En outre, ces dispositions s'appliqueront en outre aux étrangers détenteurs d'une carte de résident de dix ans ou entrés en France par le regroupement familial.

### 3. PROTÉGER LES MINEURS CONTRE LES RECONNAISSANCES FRAUDULEUSES DE PATERNITÉ

---

#### (ARTICLE 30)

✓ L'article 30 vise à préserver l'intérêt de l'enfant et à lutter contre les reconnaissances frauduleuses de paternité en responsabilisant l'auteur de la reconnaissance. Ainsi, l'article :



- Conditionnel la délivrance du titre de séjour à l'étranger se prévalant de la qualité de parent d'enfant français à la justification de la contribution effective de l'auteur de la reconnaissance de la filiation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant
- Modifie la procédure d'enregistrement des reconnaissances du lien de filiation en conditionnant l'établissement de l'acte à la production de justificatifs d'identité et de domicile
- Étends au territoire national le dispositif aujourd'hui applicable à Mayotte permettant l'intervention du parquet en cas de doute sérieux sur le caractère frauduleux d'une reconnaissance de paternité

## II. Faire converger nos procédures avec le droit et les pratiques européennes.

### 1. ALIGNER NOS PROCÉDURES SUR LES PRATIQUES EUROPÉENNES

---

#### (ARTICLE 6)

9 Etats membres prévoient un délai de recours entre 8 jours et 15 jours, dont l'Allemagne (2 semaines), Pays-Bas (1 semaine), l'Italie (15 jours). L'article 6 vise à accélérer les délais de la procédure d'asile en cas de recours devant la CNDA ainsi qu'à faciliter le fonctionnement de la cours en :

- Réduisant à 15 jours le délai de recours pour les décisions de rejet de l'OFPRA
- Permettant le passage en procédure accélérée et le jugement par le juge unique en cas de recours cible des décisions de retrait fondées sur les risques de menace grave pour l'ordre public
- Développant le recours au moyen de communication audiovisuelle sous réserve qu'il soit qualitatif et en présence d'un interprète



#### (ARTICLE 8)

##### **L'article 8 vise à aménager le caractère suspensif du recours**

Dans 9 Etats membres, parmi lesquels l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, le recours n'est pas automatiquement suspensif pour les procédures accélérées. Le recours ne sera plus systématiquement suspensif pour les personnes originaires de pays d'origine sûre, ceux qui présentent une menace pour l'ordre public et les réexamens.

Les personnes pourront demander à ce que leur recours se voie conférer un caractère suspensif par le tribunal administratif à l'occasion du contentieux contre la mesure d'éloignement dont elles feront l'objet.



## 2. MIEUX RÉPARTIR LES DEMANDEURS D'ASILE SUR LE TERRITOIRE

---

En Allemagne : les demandeurs d'asile et les réfugiés sont tenus d'habiter dans un Land, avec une clé de répartition (clé dite de « Königstein »).

Demain, nous créerons un **schéma national d'accueil des demandeurs d'asile**, avec une clé de répartition régionale.

Ce schéma national inclura les nouveaux centres d'accueil et d'examen des situations (CAES), créés par le Gouvernement pour améliorer le premier accueil des migrants, avant même qu'ils ne déposent leur demande d'asile. En outre, ce schéma uniformisera les catégories d'hébergement, pour améliorer la prise en charge des personnes.

Dans les orientations vers les régions, la vulnérabilité des personnes, notamment des victimes de la traite, devra être prise en compte.

### 3. RAPPROCHER LA DURÉE DE LA RÉTENTION DE LA MOYENNE EUROPÉENNE

---

#### (ARTICLE 16)

La durée de rétention maximale en France est aujourd'hui la plus courte au sein de l'UE :

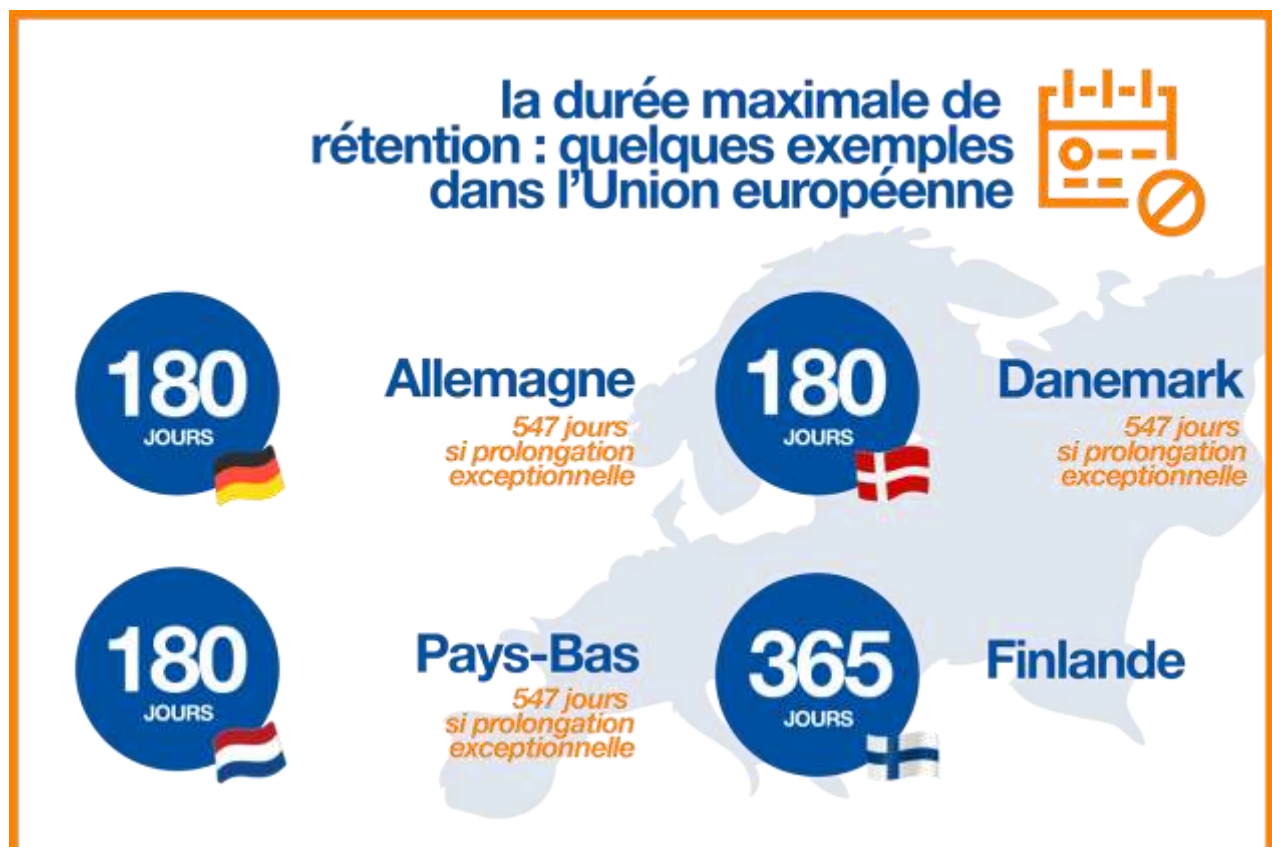
- Allemagne, Danemark, Pays-Bas : 18 mois
- Portugal, Italie : 3 mois

Ainsi, l'article 16 :

- adapte la durée de la rétention en augmentant la durée maximale de la rétention administrative à 90 jours,
- renforce le régime de l'assignation à résidence,

#### (ARTICLE 13)

L'article 13 accorde l'aide au retour volontaire à un étranger en rétention afin de favoriser des départs plus rapides, mieux acceptés et plus respectueux de la dignité humaine.



## 4. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ET L'ACCUEIL DE TALENTS ET DE COMPÉTENCES

---

Les articles 20, 21 et 22 visent à renforcer l'attractivité et l'accueil des talents et des compétences sur le territoire Français, par exemple en développant le passeport talent ou en transposant la directive « étudiants et chercheurs ». Ces talents contribuent au dynamisme de notre pays dont ils deviendront les ambassadeurs.

### (ARTICLE 20)

L'article 20 étend le « passeport talent » :

- En permettant aux entreprises innovantes reconnues par un organisme public de recruter des salariés avec le visa de long séjour et le titre de séjour « passeport talent » **même si elles n'ont pas le statut fiscal de « jeunes entreprises innovantes »** ;
- En ajoutant la possibilité de délivrer cette carte de séjour aux étrangers susceptibles de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement économique, social, international et environnemental ou au rayonnement de la France.

### (ARTICLES 21, 22)

L'article 21 facilite l'entrée et le séjour des étudiants et chercheurs sur le territoire national :

- En transposant la directive 2016/801 du 11 mai 2016, le droit au séjour des étudiants, des chercheurs et des jeunes au pair sera sécurisé, en vue notamment de faciliter la mobilité des personnes, notamment des étudiants titulaires d'un master qui recherchent un emploi ou créent une entreprise à l'issue de leurs études.
- Les **chercheurs titulaires du passeport talent « chercheur » pourront aussi bénéficier de cette nouvelle carte de séjour** portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise ».



- Les **étudiants** et **chercheurs** lorsqu'ils effectuent des programmes de **mobilité** (Erasmus Mundus, Marie Curie...) :
- Avec la création d'une **carte de séjour temporaire** à la mention « **étudiant-programme de mobilité** » d'une durée inférieure ou égale à 1 an, renouvelable une fois.
- La création d'une **carte de séjour pluriannuelle** avec la mention « **étudiant-programme de mobilité** », d'une durée minimale de 2 ans et délivrée en première admission.
- Pour les chercheurs en programme de mobilité, la mention « programme de mobilité » est ajoutée au passeport talent « chercheurs » (modification du 4° de l'article L. 313-20).
- **La création d'un statut spécifique** adapté à la situation de ces jeunes et permettant de contrôler l'accueil de ces personnes pour éviter les abus constatés

# III. Mieux adapter notre droit aux réalités opérationnelles.



## 1. FACILITER LA VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR (ARTICLE 19)

L'article 19 vise à étendre les possibilités d'investigation pendant la retenue

- En renforçant le régime de la retenue administrative pour vérification du droit au séjour pour faciliter l'identification des personnes :
  - o augmenter, de 16h à 24h, la durée maximale de la retenue ;
  - o permettre l'inspection et la fouille des bagages ;
- En facilitant la prise d'empreintes digitales et la photographie et en renforçant les sanctions pénales en cas de refus de prise d'empreinte



## 2. RENDRE PLUS EFFICACES LES ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE (ARTICLE 17)

---

L'article 17 vise à élargir et renforcer l'assignation à résidence afin de pouvoir faciliter les éloignements en l'absence de rétention :

- En permettant d'assortir l'assignation à résidence prévue à l'article L.561-1 du CESEDA, d'une plage horaire de 3 heures maximales pendant laquelle l'étranger doit rester à son domicile
- En vérifiant que la personne assignée à résidence dispose bien d'une résidence stable (cas de la Guyane)
- En étendant la possibilité d'assigner à résidence un étranger pour une durée supérieure à 6 mois aux étrangers faisant l'objet d'une interdiction administrative de territoire



### 3. ADAPTER LES DÉLAIS D'INTERVENION DES JUGES & ÉTENDRE LES RECOURS À LA VIDÉO-AUDIENGE DANS LES JURIDICTIONS (ARTICLE 12)

L'article 12 vise à aménager les délais de jugement du JLD et du Tribunal administratif lorsqu'ils statuent sur la rétention ainsi qu'à étendre le recours à la vidéoaudience devant le JLD lors de la rétention :



- Le JLD aura dorénavant 48h au lieu de 24h pour se prononcer. Il devra informer sans délai le tribunal administratif du sens de sa décision
- Le délai de jugement est allongé de 72h à 96h
- Le recours à la vidéo-audience est étendu pour les personnes placées en rétention et le consentement





**CABINET DE M. GÉRARD COLLOMB**

*Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur*

---

01 49 27 38 53  
[sec1.pressecab@interieur.gouv.fr](mailto:sec1.pressecab@interieur.gouv.fr)